

comme temps nécessaire au transport de la lettre. Le sociétaire malade doit aussi, en même temps qu'il donne avis de la maladie à la société, avertir le médecin officiel de L'Union Franco-Canadienne pour la localité dans laquelle il réside.

**Art. 27**—Nul membre n'a droit aux bénéfices au décès et aux bénéfices en maladie, avant trois mois à compter de la date de son admission.

**Art. 28**—Tout membre qui n'a pas payé sa contribution mensuelle et sa rétribution semi-annuelle, en un mot, les contributions de toute nature imposées en vertu des règlements de l'association, dans les deux mois après leur échéance, est, sans avis préalable, rayé de la liste des membres. Néanmoins, le comité pour l'admission et la réintégration des membres peut, lorsqu'il le juge utile et dans l'intérêt de l'association, réintégrer, aux conditions qu'il jugera conformes aux intérêts de l'association, les membres rayés en quelque temps et pour quelque cause que ce soit, excepté pour le cas d'expulsion.

**Art. 29**—Lorsqu'un membre admis au Fonds de Secours avant le 15 février 1898, en règle avec l'association, vient à mourir, sa veuve, s'il était marié, a droit à une somme de cinquante piastres, laquelle lui est payée dans les trente jours après la production des pièces justificatives.

S'il n'était pas marié, le Bureau de Direction a discretion absolue de déterminer à qui cette somme doit être payée, à moins que le membre décédé n'en ait disposé par testament. Quant aux membres agrégés à cette Caisse après le 15 Février 1898, ils n'ont aucun droit aux bénéfices ci-dessus mentionnés.

---

## CHAPITRE VI

### Caisse de Dotation

**Art. 30**—L'Union Franco-Canadienne offre à ses associés les bénéfices d'une Caisse de Dotation.